

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
8 août 2025

DATE D’AFFICHAGE
08 août 2025

DATE DE LA SEANCE
22 août 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	19
Abstention		
Abstention	Pour	Contre
0	18	0
Présents		
1-	Joseph KAIHA	
2-	Georges TEIKIEHUPOKO	
3-	Rosita HIKUTINI	
4-	Alain AH-LO	
5-	Yveline TOHUHUTOHETIA	
6-	Evelyne AH-LO	
7-	Teahu TEIKITUMENAVA	
8-	Marietta MOTUEHITU	
9-	Isidore HIKUTINI	
10-	Wildorf TATA	
11-	Noël TATA	
12-	Ady CANDELOT	
13-	Tetaria HUUTI	
Absents		
1-	Sylvie HAPIPI	
2-	Joséphine TEIKITUNAPOKO	
3-	Joseph TEIKIHAKAUPOKO	
4-	Patricia KEUVAHANA	
5-	Marielle KOHUMOETINI	
6-	Christophe KOHUMOETINI	
Procurations		
1.	Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUPOKO	
2.	Joséphine TEIKITUNAPOKO à Rosita HIKUTINI	
3.	Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI	
4.	Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA	
5.	Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU	
Secrétaire de séance		
Marietta MOTUEHITU		

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES MARQUISES

enregistré le :

le 29 AOÛT 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 83-2025 du 22 août 2025

Adoptant l'opération « Maitrise des volumes des vallées de Ua Pou »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 août 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU la délibération 45-2024 et 51-2022 du schéma directeur de l'eau des vallées

Considérant la nécessité pour la commune de Ua Pou de mettre en place cette opération de maîtrise des volumes des vallées et notamment Hohoi, Hakatao et Hakamaii ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Maitrise des volumes des vallées de Ua Pou » est approuvé.

Le dossier technique correspondant est validé.

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution des subventions, est approuvé.

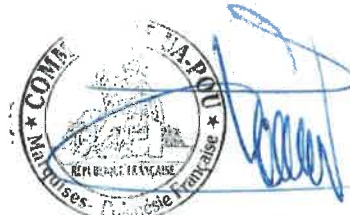
Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(Signature et cachet)



Montant total d'opération		21 894 080 FCFP TTC
Participation	Taux	Montant TTC
FIP	80%	17 515 264 CFP
Commune	20%	4 378 816 CFP


Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient. Le Maire est de même autorisé à passer des conventions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des opérations en tant que besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire



Joseph KAIHA